

# Premières démarches pour les aides

## Aides vertes

**La météo n'a pas été favorable aux semis d'automne et les assolements sont perturbés : pensez toutefois à réfléchir votre assolement en tenant compte des aides vertes de la PAC.**

Optimiser son aide verte, c'est avant tout remplir 3 conditions : maintenir ses prairies sensibles, diversifier son assolement et mettre en place de Surfaces d'Intérêt Ecologique sur

son exploitation. Si vous ne respectez pas l'un de ces critères, vous perdrez des aides vertes mais vous pourrez également avoir des pénalités sur l'ensemble des aides découpées.

### Maintien des pâturages permanents

Vous devez maintenir les pâturages dits « sensibles » de votre exploitation : sont concernées les prairies en zone Natura 2000 (visualisation possible sur votre compte télépac).

Au niveau régional, l'objectif global est de maintenir le ratio Pâturages Permanents/ Surface Agricole Utile (SAU). Si cet objectif est atteint, les agriculteurs sont dispensés de demander une autorisation pour retourner une prairie permanente ou une prairie temporaire de plus de 6 ans.

### Règle de maintien des prairies permanentes

La proportion de prairies permanentes sur la SAU est stable en Occitanie pour la campagne 2019. Par conséquent, il n'y a pas d'interdiction de retournement des prairies permanentes pour la campagne 2020. Toutefois si ce ratio venait à baisser de plus de 5 % sur les campagnes 2020 et 2021 les agriculteurs ayant retourné des prairies permanentes en 2020 pourraient se voir obligés de réimplanter une surface équivalente lors des campagnes 2021 ou 2022.

### Diversité d'assolement

#### Principes généraux :

- ✓ Vous avez entre 10 et 30 hectares de terres arables : vous devez implanter 2 cultures différentes, la culture principale doit avoir une surface inférieure ou égale à 75 % des surfaces de terres arables
- ✓ Vous avez plus de 30 hectares de terres arables : vous devez implanter 3 cultures différentes, la surface de la culture principale doit être inférieure ou égale à 75% des surfaces en terres arables ET la surface des deux cultures principales doit être inférieure ou égale à 95 % des surfaces en terres arables.

#### Dérogations à la diversité de l'assolement :

- ✓ Surface arable < 10 ha
- ✓ Surface en prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses (protéagineux, légumineuses, légumineuses fourragères, fève, soja...) > 75 % de la surface arable,
- ✓ Surface en prairies permanentes et/ou temporaires et/ou en cultures sous l'eau > 75 % de la SAU,
- ✓ Agriculteur en monoculture de maïs engagé dans une démarche de certification avec Ocacia

### Points de vigilance

Les bandes tampons sont comptabilisées dans la surface de la culture qu'elles bordent.

Les cultures sont différenciées et donc comptabilisées en fonction de leur genre botanique. Ainsi le blé dur et le blé tendre comptent pour une seule culture, l'épeautre et le blé comptent pour 2 cultures, les différentes variétés de maïs (ensilage, semence, doux...) comptent pour une seule culture... Exception pour les cultures d'hiver et celles de printemps (blé d'hiver et blé de printemps) qui comptent pour 2 cultures.

### Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

Les exploitations doivent compter au moins 5 % de leurs surfaces en terres arables en SIE.



La SIE est calculée en fonction de coefficients d'équivalence sur les jachères, les protéagineux ou légumineuses, les bordures et bandes tampon, les cultures dérobées, les haies, bosquets, mares, fossés, bosquets...

#### Sont exemptées, les exploitations dont :

- surface arable < 15 ha
- surface prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses (protéagineux, légumineuses, légumineuses fourragères, fève, soja...) > 75 % de la surface arable,
- surface en prairies permanentes et/ou temporaires et/ou cultures sous l'eau > 75 % de la SAU

### Points de vigilance

• Les surfaces déclarées en SIE ne devront pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte. Attention, pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production qui peuvent ainsi être exclues.

• Concernant les SIE, si vous pensez être juste sur le taux de 5 %, je vous conseille de réfléchir à la mise en place de jachères. Pour être éligible, elles doivent être en place au 1<sup>er</sup> mars 2020 et rester jusqu'au 31 août inclus.

## Aides animales

**La télédéclaration des aides animales sera ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'au 31 janvier 2020 pour les aides ovines et caprines et jusqu'au 15 mai 2020 pour les aides bovines.**

Quelques rappels des conditions de déclaration et d'accès aux principales aides animales. Les déclarations de l'Aide aux Bovins

Allaitants (ABA), de l'Aide aux Bovins Laitiers (ABL), des Aides Ovines (AO) et Caprines (AC), se font uniquement par télédéclaration sur TELEPAC.

### Aide aux Bovins Allaitants (ABA)

Sont éligibles les vaches de race à viande ou mixte et ayant vêlé au moins une fois dans leur vie, à l'exclusion des vaches mixtes traitées pour les laitiers.

Pour accéder à l'aide, il faut au moins :  
- 10 vaches éligibles.  
- Ou avoir 3 vaches éligibles et 10 UGB cumulés entre vaches, brebis et chèvres (brebis et chèvres ayant déjà mis-bas ou âgées d'au moins 1 an au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

Si la productivité de 0,8 veau (détenu 90 jours) par vache, calculé sur les 15 mois avant PDO, n'est pas respecté, le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnelle-

ment au ratio de productivité du demandeur.

Pour les nouveaux producteurs, les génisses sont prises en compte comme femelles éligibles (dès le 1<sup>er</sup> jour de la PDO, dans la limite de 20 % des vaches présentes), dans les 3 premières années suivant le début de l'activité bovins viande. En 2020, sont considérés nouveaux producteurs les éleveurs individuels ayant débuté l'activité d'élevage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date de déclaration. Les formes sociétaires sont considérées comme nouveaux producteurs si tous les associés le sont.

Le nombre de femelles primées est limité à 139 avec application de la transparence GAEC.

**Montant indicatif sur la référence 2019 :**  
- Montant applicable aux vaches de rangs 1 à 50 : 166 €/animal primé.  
- Montant applicable aux vaches de rangs 51 à 99 : 121 €/animal primé  
- Montant applicable aux vaches de rangs 100 à 139 : 62 €/animal primé.



### Aide aux Bovins Laitiers (ABL)

Sont éligibles, les cheptels destinés à la production de lait et ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars 2020.

La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

Le nombre de femelles primées est limité à 40, avec application de la transparence GAEC.

**Montant indicatif sur la référence 2019 :** 38 €/animal primé hors zone montagne.

⇒ Conséquence des transferts de vaches (règles communes ABA, ABL)

Une vache ne peut ouvrir un droit à l'Aide Bovine Allaitante (ABA) ou à l'Aide Bovine Laitière (ABL) qu'une seule fois sur une campagne donnée. En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente.

# PAC 2020

## Aide Ovine (AO)

Sont éligibles les éleveurs qui :  
- engagent 50 brebis minimum qui, au plus tard le 11/05/2020 (date à confirmer), ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an),  
- les détiennent au 1<sup>er</sup> février 2020 (date à confirmer)  
- les identifient selon la réglementation en vigueur.

Le cheptel engagé doit être maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) soit du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2020 inclus (date à confirmer).

Le remplacement des brebis par d'autres brebis ou des agnelles est possible. Le nombre d'agnelles de remplacement est plafonné 20 % de l'effectif engagé. Les agnelles de remplacement doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte et doivent être nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans le cas de remplacement d'une brebis par achat de brebis à l'extérieur, le délai maximal pour le remplacement est de 10 jours. La notification à la DDT au moyen du bordereau de perte doit être effectuée

dans les 10 jours ouvrés suivant le remplacement.

Les diminutions d'effectifs doivent être déclarées sous 10 jours ouvrés à la DDT, au moyen du bordereau de perte.

La productivité minimale est de 0,5 agneau vendu (mâle et femelle)/brebis/an. Ce ratio est calculé en divisant le nombre d'agneaux nés ou vendus en 2019 (prise en compte du plus petit nombre entre naissances et ventes) par le nombre de brebis présentes au 01/01/2019 : le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au taux de productivité du demandeur (il n'y a plus d'exclusion de l'aide pour non-respect du taux).

Pour les nouveaux demandeurs qui ont démarré leur activité entre le 2 janvier 2019 et le 31 janvier 2020 (dates à confirmer), pour lesquels le ratio ne peut pas être calculé, le ratio est réputé respecté.

**Montant indicatif sur la référence 2019 :** 22,05 €/animal primé + 2 €/animal primé pour les 500 1<sup>er</sup> animaux.

## Aide Caprine (AC)

Sont éligibles les éleveurs demandant l'aide pour au moins 25 chèvres qui, au plus tard le 11/05/2020 (date à confirmer), ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an et sont identifiées selon la réglementation en vigueur.

Le cheptel engagé doit être maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) soit du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2020 inclus (date à confirmer).

Le nombre de chèvres éligibles est plafonné à 400, avec application de la transparence GAEC.

Le remplacement des chèvres par d'autres chèvres ou des chevrettes est possible. Le nombre de chevrettes de remplacement est plafonné 20 % de l'effectif engagé. Les chevrettes de remplacement doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte et doivent être nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans le cas de remplacement d'une chèvre par achat d'une chèvre à l'extérieur, le délai maximal pour le remplacement est de 10 jours. La notification à la DDT au moyen du bordereau de perte doit être effectuée dans les 10 jours ouvrés suivant le remplacement.

Les diminutions d'effectifs doivent être déclarées sous 10 jours ouvrés à la DDT, au moyen du bordereau de perte.



### Info Télépac

Malgré la maintenance informatique du site TELEPAC du vendredi 20 décembre à 19h jusqu'au lundi 6 janvier 2020, les éleveurs pourront accéder à la télédéclaration de leurs aides animales à partir du mercredi 1<sup>er</sup> janvier.

Par contre, les exploitants ne pourront pas accéder à leur compte et notamment à leurs relevés de situation.

### Renseignements :

- **Chambre d'agriculture du Gers, Tél. 05.62.61.77.13**  
[www.gers.chambre-agriculture.fr](http://www.gers.chambre-agriculture.fr)  
- **DDT pour les aides animales : ddt-ani@gers.gouv.fr**  
ou tél. 05.62.61.47.17

